

CANADIAN
NURSES
ASSOCIATION



ASSOCIATION DES
INFIRMIÈRES ET
INFIRMIERS DU CANADA

Letters Patent – June 2006

Bylaws – June 2011

Lettres patentes – Juin 2006

Statuts – Juin 2011

All rights reserved. No part of this book may be reproduced, stored in a retrieval system, or transcribed, in any form or by any means, electronic, mechanical, photocopying, recording, or otherwise, without written permission of the publisher.

Tous droits réservés. On ne peut reproduire, stocker dans un système d'extraction de données ni transcrire, par un moyen (support électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement, etc.) ou sous une forme quelconque, une partie de ce document sans le consentement écrit de l'éditeur.

**© Canadian Nurses Association/
Association des infirmières et infirmiers du Canada**

50 Driveway

Ottawa ON K2P 1E2

Tel/Tél.: (613) 237-2133 or/ou 1-800-361-8404

Fax/Télécopieur: (613) 237-3520

E-mail/Courriel: pubs@cna-aiic.ca

September/septembre 2011

ISSN: 1200-2232

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

LETTERS PATENT White Section

LETTRES PATENTES Feuilles blanches

		Page		
1970	Incorporation	1	Constitution en corporation 1970
	Name of Corporation	2	Nom de la Corporation
	Head Office	2	Siège social
	Objects.....	2	Objets
	Membership.....	3	Membres
1996	Supplementary Letters Patent	5	Lettres patentes supplémentaires 1996
	Modification to Objects of Corporation.....	5	Modification des objets de la Corporation
2006	Supplementary Letters Patent	7	Lettres patentes supplémentaires 2006
	Change of Membership.....	8	Nouvelle liste des membres

BYLAWS Pink Section

STATUTS Feuilles roses

Section #			Article
1	Legislation, Definitions and Interpretations	1 Législation, définitions et interprétation 1
2	Membership.....	2 Membres 2
3	Board of Directors.....	8 Conseil d'administration 3
4	Officers.....	13 Dirigeantes 4
5	Committees and Organizations.....	15 Comités et organisations 5
6	Financial and Contractual Matters.....	16 Questions financières et contractuelles 6
7	Miscellaneous Matters.....	19 Dispositions diverses 7

Pour ne pas alourdir le texte en français, seule la forme féminine est employée. Il va sans dire qu'il faut faire la transposition au masculin, le cas échéant.

LETTERS PATENT

LETTRES PATENTES

**CANADIAN
NURSES
ASSOCIATION**



**ASSOCIATION DES
INFIRMIÈRES ET
INFIRMIERS DU CANADA**

INCORPORATION 1970

Canada

**By The Minister of Consumer
and Corporate Affairs**

To all to whom these presents shall come, or whom
the same may in anywise concern.

GREETING:

WHEREAS, in and by section 147B in Part IIA of
the Canada Corporations Act, it is in effect enacted
that any corporation without share capital
incorporated by Special Act of the Parliament of
Canada for the purpose of carrying on, without
pecuniary gain to its members, objects, to which the
legislative authority of the Parliament of Canada
extends, of a national, patriotic, religious,
philanthropic, charitable, scientific, artistic, social,
professional or sporting character, or the like
objects, may apply for letters patent continuing it as
a corporation under Part II of the Canada
Corporations Act;

AND WHEREAS it has been established that
CANADIAN NURSES' ASSOCIATION
(hereinafter called "The Corporation") was
incorporated by Act of the Parliament of Canada,
being Chapter 88 of the Statutes of Canada, 1947,
as amended by Chapter 75 of the Statutes of
Canada, 1953-1954;

AND WHEREAS the Corporation has applied for
letters patent continuing it as a corporation under
Part II of the Canada Corporations Act under the
name CANADIAN NURSES' ASSOCIATION –
ASSOCIATION DES INFIRMIÈRES
CANADIENNES and has satisfactorily established
the sufficiency of all proceedings required by the
said Act to be taken and the truth and sufficiency of
all facts required to be established previous to the
granting of such letters patent;

CONSTITUTION EN CORPORATION 1970

Canada

**Par le Ministre de la consommation
et des corporations**

À tous ceux qui les présentes verront ou qu'elles
pourront concerner.

SALUT :

ATTENDU que, en vertu de l'article 147B de la
Partie IIA de la Loi sur les corporations
canadiennes, il est prescrit que toute corporation
sans capital social constituée par une loi spéciale du
Parlement du Canada en vue de poursuivre, sans
gain pécuniaire pour ses membres, des objets d'un
caractère national, patriotique, religieux,
philanthropique, charitable, scientifique, artistique,
social, professionnel ou sportif ou objets analogues,
qui ressortissent à l'autorité législative du
Parlement du Canada, peut demander des lettres
patentes la prorogeant comme si elle avait été
constituée en corporation en vertu de la Partie II de
la Loi sur les corporations canadiennes;

ATTENDU qu'il a été établi que CANADIAN
NURSES' ASSOCIATION (ci-après appelée «la
Corporation») a été constituée en corporation en
vertu d'une Loi du Parlement du Canada, soit le
chapitre 88 des Statuts du Canada, 1947, modifiée
par le chapitre 75 des Statuts du Canada, 1953-
1954;

ATTENDU que la Corporation a demandé des
lettres patentes la prorogeant suivant la Partie II de
la Loi sur les corporations canadiennes sous le nom
CANADIAN NURSES' ASSOCIATION –
ASSOCIATION DES INFIRMIÈRES
CANADIENNES, qu'elle s'est conformée à toutes
les exigences de la Loi et qu'elle a démontré la
vérité des faits.

NOW KNOW YE that the Minister of Consumer and Corporate Affairs, by virtue of the power vested in him by section 147B of the Canada Corporations Act, does, by these letters patent, continue the Corporation as a corporation under the provisions of Part II of the said Act and does ordain and declare as follows:

- A) The name of the Corporation shall be CANADIAN NURSES' ASSOCIATION – ASSOCIATION DES INFIRMIÈRES CANADIENNES.
- B) The head office of the Corporation shall be at the City of Ottawa, in the Province of Ontario, or such other place in Canada as the Corporation may by bylaw determine from time to time.
- C) The objects of the Corporation shall be as follows:
1. to promote high standards of nursing practice in order to provide quality nursing care for the people of Canada;
 2. to promote educational programs required to achieve high standards of practice;
 3. to encourage an attitude of mutual understanding and to promote unity among nurses;
 4. to speak for Canadian nursing and to represent Canadian nursing to other organizations on national and international levels;
 5. to foster and participate in affairs contributing to community services;
 6. to promote the social and economic welfare of the nurse in the practice of his/her profession.

À CES CAUSES, le ministre de la Consommation et des Corporations, agissant sous l'autorité de l'article 147B de la Loi sur les corporations canadiennes, par les présentes lettres patentes, proroge la Corporation comme si elle avait été constituée en corporation en vertu de la Partie II de la Loi, et édicte :

- A) Le nom de la Corporation est CANADIAN NURSES' ASSOCIATION – ASSOCIATION DES INFIRMIÈRES CANADIENNES.
- B) Le siège social de la Corporation est situé dans la ville d'Ottawa, province de l'Ontario, ou dans un autre lieu au Canada que la Corporation peut édicter.
- C) Les objets de la Corporation sont les suivants :
1. favoriser des normes élevées de pratique infirmière et assurer des soins de qualité à la population du Canada;
 2. faciliter l'élaboration des programmes d'enseignement assurant l'application de normes élevées d'exercice de la profession;
 3. encourager une attitude de compréhension mutuelle et favoriser l'unité chez les infirmières;
 4. être le porte-parole des infirmières du Canada et les représenter auprès des organisations nationales et internationales;
 5. encourager les initiatives communautaires et y participer;
 6. favoriser le bien-être social et économique de l'infirmière dans l'exercice de sa profession.

D) The membership of the Corporation shall consist of the ten (10) provincial associations: The Alberta Association of Registered Nurses, Registered Nurses' Association of British Columbia, The Manitoba Association of Registered Nurses, Association of Registered Nurses of Newfoundland, The Registered Nurses' Association of Nova Scotia, The New Brunswick Association of Registered Nurses, Registered Nurses' Association of Ontario, The Association of Nurses of the Province of Quebec, The Association of Nurses of Prince Edward Island, and The Saskatchewan Registered Nurses' Association, or their respective successors and assigns, and such other classes of members as the Corporation may establish by bylaw from time to time.

And, in accordance with the provisions of Section 63 of the said Act, it is hereby ordained and declared that, when authorized by bylaw, duly passed by the directors and sanctioned by a least two-thirds (2/3) of the votes cast at a special general meeting of the members duly called for considering the bylaw, the directors of the Corporation may from time to time:

- a) borrow money upon the credit of the Corporation;
- b) limit or increase the amount to be borrowed;
- c) issue debentures or other securities of the Corporation;
- d) pledge or sell such debentures or other securities for such sums and at such prices as may be deemed expedient; and,
- e) secure any such debentures, or other securities, or any other present or future borrowing or liability of the Corporation, by mortgage, hypothec, charge or pledge of all or any currently owned or subsequently acquired real and personal, movable and immovable, property of the Corporation, and the undertaking and rights of the Corporation.

D) Les membres de la Corporation sont les dix (10) associations provinciales suivantes : The Alberta Association of Registered Nurses, Registered Nurses' Association of British Columbia, The Manitoba Association of Registered Nurses, Association of Registered Nurses of Newfoundland, The Registered Nurses' Association of Nova Scotia, The New Brunswick Association of Registered Nurses, Registered Nurses' Association of Ontario, Association des infirmières et infirmiers de la province de Québec (en anglais «The Association of Nurses of the Province of Quebec»), The Association of Nurses of Prince Edward Island et The Saskatchewan Registered Nurses' Association, ou leurs ayants droit respectifs, et toutes les autres catégories de membres que la Corporation peut édicter.

Conformément aux dispositions de l'article 63 de la Loi, il est de plus ordonné et déclaré que, s'ils y sont autorisés par résolution dûment adoptée par les administratrices et sanctionnée par au moins les deux tiers des voix à une assemblée générale extraordinaire des membres dûment convoquée à cette fin, les administratrices de la Corporation peuvent :

- a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation;
- b) limiter ou augmenter la somme à emprunter;
- c) émettre des débetures ou autres titres de la Corporation;
- d) donner en nantissement ou vendre des débetures ou d'autres titres pour un montant et à un prix jugés opportuns; et,
- e) garantir ces débetures, d'autres titres ou tout autre emprunt ou engagement présent ou futur de la Corporation, au moyen d'un «mortgage», d'une hypothèque, d'une charge ou d'un nantissement visant la totalité ou une partie des biens meubles et immeubles dont la Corporation est propriétaire ou qu'elle a subséquemment acquis, ainsi que la totalité ou une partie de l'entreprise et des droits de la Corporation.

Any such bylaw may provide for the delegation of such powers by the directors to such officers or directors of the Corporation to such extent and in such manner as may be set out in such bylaw.

Nothing in this section limits or restricts the borrowing of money by the Corporation on bills of exchange or promissory notes made, drawn, accepted or endorsed, by or on behalf of the Corporation.

And it is further ordained and declared that the business of the Corporation shall be carried on without pecuniary gain to its members and that any profits or other accretions to the Corporation shall be used in promoting its objects.

GIVEN under the seal of office of the Minister of Consumer and Corporate Affairs of Ottawa this fifteenth day of July one thousand nine hundred and seventy.

1970

Letters Patent Incorporating

Canadian Nurses' Association

Dated 15th July 1970

Recorded 31st August 1970

Film 264

Document 162

L. McCann

Deputy Registrar General of Canada

Cet article des Statuts peut prévoir que les administratrices peuvent déléguer ces pouvoirs aux dirigeantes ou administratrices de la Corporation, dans les limites fixées par l'article.

Rien dans le présent article n'a pour effet de limiter ou de restreindre les emprunts d'argent que peut faire la Corporation sur des lettres de change ou billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par la Corporation en son nom.

Il est aussi entendu que la Corporation ne peut aucunement obtenir un gain pour ses membres et que tous les profits ou autres gains que pourrait toucher la Corporation doivent servir à favoriser la réalisation de ses objets.

FAIT sous le sceau du ministre de la Consommation et des Corporations à Ottawa ce quinzième jour de juillet mil neuf cent soixante-dix.

1970

**Lettres patentes
constituant en corporation**

Association des infirmières Canadiennes

En date du 15 juillet 1970

Inscription au registre le 31 août 1970

Film 264

Document 162

L. McCann

Sous-registraire général du Canada

1996
Supplementary Letters Patent

Issued to
Canadian Nurses Association
Association des infirmières et
infirmiers du Canada

The Minister of Industry by virtue of the powers vested in him by the Canada Corporations Act, does hereby vary the objects of the corporation as provided in a BYLAW of the said Corporation, a copy of which is annexed hereto to form part of these presents.

Date of Supplementary Letters Patent - July 17, 1996

GIVEN under the seal of office of the Minister of Industry.

Mary Walsh
for the Minister of Industry

Dated July 17, 1996
Recorded 14th August, 1996
File Number: 34883-0

J. Gravelle
Deputy Registrar General of Canada

Bylaw

A bylaw to vary the Letters Patent of the Corporation by changing the objects and authorizing application for Supplementary Letters Patent to confirm the same.

BE IT ENACTED as a bylaw of Canadian Nurses Association – Association des infirmières et infirmiers du Canada (herein called “CNA”) that:

1. The objects of CNA be changed to read:

1996
Lettres patentes supplémentaires

émises à
Association des infirmières et
infirmiers du Canada
Canadian Nurses Association

Le ministre de l'Industrie, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les corporations canadiennes modifie les objets de la corporation tel que prévu dans le un RÈGLEMENT de ladite corporation, dont une copie est annexée aux présentes comme partie intégrante.

Date des Lettres Patentes Supplémentaires - le 17 juillet 1996.

DONNÉES sous le sceau d'office du ministre de l'Industrie

Mary Walsh
pour le Ministre de l'Industrie

En date du 17 juillet 1996
Enregistrées le 14 août 1996
Numéro de dossier : 34883-0

J. Gravelle
Sous-registraire général du Canada

Règlement

Résolution modifiant les lettres patentes pour y changer les objets de la Corporation et autorisant une demande de lettres patentes supplémentaires pour confirmer ces modifications.

EST DÉCRÉTÉ par voie de règlement de l'Association des infirmières et infirmiers du Canada (ci-après dénommée la «AIIC») que :

1. Sous réserve de la confirmation par lettres patentes supplémentaires, les objets de l'AIIC sont modifiés comme il suit :

- to promote high standards of nursing practice, education, research and administration in order to achieve quality nursing care in the public interest.
- to promote uniform and high quality regulatory practices in the public interest and in collaboration with nursing regulatory bodies.
- to act in the public interest for Canadian nursing and nurses, providing national and international leadership in nursing and health issues.

2. CNA be and is hereby authorized to make application to the Minister of Consumer and Corporate Affairs for Supplementary Letters Patent to amend the Letters Patent incorporating CNA to vary the objects as set out in foregoing paragraph 1.
3. The directors and officers of CNA be and are hereby authorized and directed to do, sign and execute all things for the due carrying out of the foregoing.

ENACTED on the 7th and 8th days of March 1996.

Eleanor Ross
President

Mary Ellen Jeans
Executive Director

CERTIFIED TO BE A TRUE COPY

Mary Ellen Jeans
Executive Director

- encourager l'application de normes élevées pour la pratique, la formation, la recherche et l'administration infirmières afin de garantir au public des soins infirmiers de qualité.
- favoriser des pratiques réglementaires uniformes et de qualité élevée dans l'intérêt public et en collaboration avec des organismes de réglementation professionnelle des soins infirmiers.
- agir dans l'intérêt public pour les infirmières et infirmiers du Canada et des questions de soins infirmiers et jouer un rôle de premier plan au Canada et à l'étranger dans les domaines des soins infirmiers et des soins de santé.

2. L'AIIC est par les présentes autorisée à présenter au ministre de l'industrie, des sciences et de la technologie une demande de lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes de l'AIIC conformément à ce règlement.
3. Les administratrices et les dirigeantes de l'AIIC sont par les présentes autorisées et chargées d'exécuter tous les actes et documents nécessaires ou utiles pour donner effet à ce qui précède.

FAIT les 7^e et 8^e mars, 1996 par les administrateurs de l'AIIC.

Eleanor Ross
Présidente

Mary Ellen Jeans
Directrice générale

COPIE CONFORME CERTIFIÉE

Mary Ellen Jeans
Directrice générale

2006
Supplementary Letters Patent

issued to
Canadian Nurses Association
Association des infirmières et
infirmiers du Canada

The Minister of Industry by virtue of the powers vested in him by the Canada Corporations Act, does hereby vary the objects of the Corporation and amend and vary the provisions of the letters patent incorporating the Corporation of the whole as provided in the by-laws.

Date of Supplementary Letters Patent 1 September 2006

GIVEN under the seal of office of the Minister of Industry.

Recorded 1 September 2006
File number: 34883-0

M. Seguin
for the Director, Corporations Directorate
Industry Canada

Bylaw

A bylaw to vary the letters patent of the Corporation by changing the membership and authorizing application for Supplementary Letters Patent to confirm the same.

BE IT ENACTED as a bylaw of the Canadian Nurses Association – Association des infirmières et infirmiers du Canada (herein called the “Association”) that:

2006
Lettres patentes supplémentaires

délivrées à
Canadian Nurses Association
Association des infirmières et
infirmiers du Canada

Le ministre de l’Industrie, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les corporations canadiennes modifiée par les présentes les objets de la corporation, ainsi que les dispositions des lettres patentes de la Corporation, comme le prévoient les Statuts de la Corporation dont une copie est annexée aux présentes et en fait partie intégrante.

Lettres patentes supplémentaires datées du 1 septembre 2006

DONNÉES sous le sceau du ministre de l’Industrie.

Enregistrée le 1^{er} septembre 2006
Numéro du dossier : 34883-0

M. Seguin
pour le directeur,
Direction générale des corporations
Industrie Canada

Résolution

Résolution modifiant les lettres patentes pour établir une nouvelle liste des membres de la Corporation et autorisant une demande de lettres patentes supplémentaires pour confirmer ces modifications.

EST ÉDICTÉ par l’Association des infirmières et infirmiers du Canada – Canadian Nurses Association (ci-après appelée l’«Association») :

1. Clause D of the letters patent be changed to read: “The membership of the Corporation shall be divided into such classes as may be established by bylaw and shall consist of: College of Registered Nurses of British Columbia, College and Association of Registered Nurses of Alberta, Saskatchewan Registered Nurses’ Association, College of Registered Nurses of Manitoba, Registered Nurses’ Association of Ontario, Nurses Association of New Brunswick, College of Registered Nurses of Nova Scotia, The Association of Registered Nurses of Prince Edward Island, Association of Registered Nurses of Newfoundland and Labrador, Registered Nurses Association of the Northwest Territories and Nunavut, and Yukon Registered Nurses Association, or their respective successors and assigns and such other persons or entities as may become members of the corporation.”

2. The Association be and is hereby authorized to make application to the Minister of Consumer and Corporate Affairs for Supplementary Letters Patent to amend the Letters Patent incorporating the Association to vary the members as set out in foregoing paragraph 1.

3. The directors and officers of the Association be and hereby are authorized and directed to do, sign and execute all things for the due carrying out of the foregoing.

ENACTED this 16th day of June 2006.

Deborah Tamlyn
President

Lucille Auffrey
Chief Executive Officer

CERTIFIED TO BE A TRUE COPY

Lucille Auffrey
Chief Executive Officer

1. La clause D des lettres patentes se lit dorénavant comme il suit : «Les membres de la Corporation sont répartis en catégories établies par les Statuts et sont les suivants : College of Registered Nurses Association of British Columbia, College and Association of Registered Nurses of Alberta, Saskatchewan Registered Nurses’ Association, College of Registered Nurses of Manitoba, Association des infirmières et infirmiers autorisés de l’Ontario, Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick, College of Registered Nurses of Nova Scotia, Association of Registered Nurses of Prince Edward Island, Association of Registered Nurses of Newfoundland and Labrador, Association des infirmières et infirmier autorisés des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut et Yukon Registered Nurses Association, ou leur ayants droit respectifs, et toute autre personne ou entité pouvant devenir membre de la Corporation.»

2. L’Association est par les présentes autorisée à présenter au ministre de la Consommation et des Affaires commerciales une demande de lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes constituant en société l’Association pour que soit modifiée la liste des membres de l’Association comme le prévoit le paragraphe 1.

3. Les administratrices et les dirigeantes de l’Association sont par les présentes autorisées et chargées de signer et d’exécuter tous les actes et documents nécessaires ou utiles pour donner effet à ce qui précède.

FAIT sous le sceau officiel de l’Association le 16^e jour de juin 2006.

La présidente,
Deborah Tamlyn

La directrice générale,
Lucille Auffrey

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

La directrice générale,
Lucille Auffrey

BYLAWS

Adopted at General Meeting

14-19 June 1970

**Last Revised and Adopted
at Annual Meeting on:**

June 23, 2011

STATUTS

adoptés à l'Assemblée générale du

14-19 juin 1970

**révisés et adoptés à la dernière
Assemblée annuelle du :**

23 juin 2011

CANADIAN
NURSES
ASSOCIATION



ASSOCIATION DES
INFIRMIÈRES ET
INFIRMIERS DU CANADA

BYLAWS

1. LEGISLATION, DEFINITIONS AND INTERPRETATION

1.1 Legislation: The Canadian Nurses Association (CNA) is an association incorporated under Part II of the *Canada Corporations Act* as a not-for-profit organization.

1.2 Definitions:

- a) CNA: Canadian Nurses Association
- b) Board: Board of Directors of CNA
- c) Director: a member of the Board of Directors of CNA
- d) Ex officio: positions by virtue of office or position
- e) Member: any member of CNA notwithstanding category of membership
- f) CEO (Chief Executive Officer): the employee holding the most senior position of CNA who reports directly to the Board
- g) Objects (as defined in the Letters Patent 1996):
 - to promote high standards of nursing practice, education, research and administration in order to achieve quality nursing care in the public interest
 - to promote uniform and high-quality regulatory practices in the public interest and in collaboration with nursing regulatory bodies
 - to act in the public interest for Canadian nursing and nurses, providing national and international leadership in nursing and health issues.

STATUTS

1. LÉGISLATION, DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Législation : L'Association des infirmières et infirmiers du Canada (AIIC) est une association constituée en organisme sans but lucratif en vertu de la Partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

1.2 Définitions:

- a) AIIC : Association des infirmières et infirmiers
- b) Conseil : conseil d'administration de l'AIIC
- c) Administratrice : membre du conseil d'administration de l'AIIC
- d) D'office : poste qu'une personne occupe à cause de sa charge ou de son poste
- e) Membre : tout membre de l'AIIC sans égard à la catégorie d'adhésion
- f) DG (directrice générale) : l'employée qui occupe le poste le plus élevé de l'AIIC et qui rend compte directement au Conseil
- g) Objets (définis dans les lettres patentes de 1996) :
 - encourager l'application de normes élevées pour la pratique, la formation, la recherche et l'administration infirmières afin de garantir au public des soins infirmiers de qualité.
 - favoriser des pratiques réglementaires uniformes et de qualité élevée dans l'intérêt public et en collaboration avec des organismes de réglementation professionnelle des soins infirmiers.
 - agir dans l'intérêt public pour les infirmières et infirmiers du Canada et des questions de soins infirmiers et jouer un rôle de premier plan au Canada et à l'étranger dans les domaines des soins infirmiers et des soins de santé.

1.3 Interpretation: The singular shall include the plural and singular. Both the English and the French versions of the bylaws are official.

2. MEMBERSHIP

2.1 Application for Membership: The Board establishes policies for membership criteria.

2.2 Membership Categories: CNA has the following classes of membership, the conditions of which are set in Board policy.

- a) **Jurisdictional Member:** A nursing body listed in the letters patent or the successor or assign of such body or any other nursing body whose application for membership has been approved by the Board.
 - i) **Individual Member:** Any nurse who is a member in good standing of a jurisdictional member and whose annual CNA membership fee has been duly paid.
- b) **Student Member:** The student organization constituted in Canada which has a majority of nursing students enrolled in education programs for entry to practice as registered nurses and meets the criteria for membership as set out in Board policy.

1.3 Interprétation: Dans ce document, le singulier comprend le pluriel. Les versions anglaise et française des Statuts sont toutes deux officielles.

Dans la version française, le féminin comprend le masculin, et vice-versa, selon le contexte, et l'expression « infirmière autorisée » désigne toute infirmière portant, selon la législation provinciale ou territoriale applicable, le titre réservé d'infirmière autorisée, d'infirmière immatriculée ou d'infirmière.

2. MEMBRES

2.1 Demande d'adhésion : Le Conseil établit les politiques régissant les critères d'adhésion.

2.2 Catégories de membres : L'AIC a plusieurs catégories de membres, qui satisfont aux conditions établies dans les politiques du Conseil. Les membres répondent aux définitions suivantes :

- a) **Organisme membre :** Tout organisme du secteur infirmier mentionné dans les lettres patentes et ses ayants droit, ou tout autre organisme du secteur infirmier dont le Conseil a approuvé l'adhésion.
 - i) **Membre à titre individuel :** Toute infirmière qui est membre en règle d'un organisme membre et qui a versé la cotisation annuelle à l'AIC.
- (b) **Membre étudiant :** Organisation étudiante constituée au Canada qui comprend une majorité d'étudiantes en sciences infirmières inscrites à des programmes d'études préparant leurs diplômées à l'entrée dans la profession à titre d'infirmières autorisées, et qui répond aux critères d'adhésion établis dans la politique du Conseil.

i) **Individual student member:** Any nursing student who is enrolled in an education program for entry to practice as a registered nurse, is a member in good standing of the student member and in the case of Ontario, also an associate member of the Registered Nurses' Association of Ontario (RNAO).

c) **Associate Member:** Any group constituted in Canada that has a majority of regulated nursing personnel and meets the criteria for membership set out in Board policy.

d) **Affiliate Member:** Any other national organization or corporate body constituted in Canada that meets the criteria for membership set out in Board policy.

2.3 Rights of Members: Any member in good standing is entitled to rights as set out in Board policy.

2.4 Obligations of Members: All members must pay the fees assessed to remain members in good standing and must adhere to other obligations as determined by Board policy.

2.5 Annual Membership Fees:

- a) Membership fees for each existing class of member shall be fixed by resolution at an annual meeting of CNA to become effective the first of January following the Annual Meeting. Such fees shall continue to be the annual membership fees until changes made by resolution at an annual meeting of CNA become effective.
- b) Membership fees for each new class of members shall be fixed by resolution at an annual meeting of CNA to become effective as determined by the CNA Board.

(i) **Membre étudiante à titre individuel :**
Toute étudiante en sciences infirmières qui est inscrite à un programme d'études la préparant à l'entrée dans la profession à titre d'infirmière autorisée, et qui est membre en règle du membre étudiant ainsi que, dans le cas de l'Ontario, une associée de l'Association des infirmières et infirmiers autorisés de l'Ontario (AIIAO/RNAO).

c) **Membre adhérent :** Tout groupe constitué au Canada en majorité de personnel infirmier réglementé et qui satisfait aux critères d'adhésion établis dans les politiques du Conseil.

d) **Membre affilié :** Toute autre organisation nationale ou personne morale, constituée au Canada et satisfaisant aux critères d'adhésion établis dans les politiques du Conseil.

2.3 Droits des membres : Tout membre en règle jouit des droits établis dans les politiques du Conseil.

2.4 Obligations des membres : Tous les membres doivent payer la cotisation prévue pour demeurer en règle, et doivent accepter les autres obligations établies dans les politiques du Conseil.

2.5 Cotisation annuelle des membres :

- a) La cotisation annuelle applicable à chaque catégorie existante de membres est fixée par résolution de l'assemblée générale de l'AIIC en vue d'entrer en vigueur le premier janvier suivant l'assemblée annuelle. Ces cotisations continuent d'être les cotisations annuelles des membres jusqu'à ce que des changements apportés par résolution adoptée en assemblée générale de l'AIIC entrent en vigueur.
- b) La cotisation de chaque nouvelle catégorie de membres est fixée par résolution adoptée à une assemblée annuelle de l'AIIC et entre en vigueur sur ordonnance du Conseil.

- c) All classes of members shall remit fees to CNA within time limits stipulated in Board policy.

2.6 Withdrawal:

- a) Jurisdictional members may withdraw from CNA by presenting to the CEO of CNA a written resignation signed by the duly authorized officers thereof, under its seal. This resignation must be accompanied by a copy of a resolution authorizing the withdrawal duly adopted at a general meeting of the jurisdiction's individual members. Written resignation with the accompanying resolution authorizing the withdrawal must be given one year in advance. At the time of withdrawal, the member must not be in arrears of the payment of fees owed CNA, payable up to the effective date of the resignation.
- b) Associate or affiliate members may withdraw from CNA by presenting to the CEO of CNA a written resignation signed by the duly authorized officers.

2.7 Removal:

- a) Any jurisdictional member may be suspended temporarily by a three-quarters ($\frac{3}{4}$) vote of the Board and may be required to resign by a three-quarters ($\frac{3}{4}$) vote of the voting delegates at an annual or a special meeting of CNA.

Board policy stipulates the conditions and process, including reinstatement.

- b) Any associate or affiliate member may be required to resign by a three-quarters ($\frac{3}{4}$) vote of the Board.

Board policy stipulates the conditions and process, including reinstatement.

- c) Les membres de toutes les catégories d'adhésion paient leurs cotisations à l'AIIC dans les délais prescrits par les politiques du Conseil.

2.6 Retrait

- a) Un organisme membre peut se retirer de l'AIIC en présentant à la DG de l'AIIC une lettre de départ volontaire signée par les dirigeantes dûment autorisées de l'organisme, et portant le sceau de celui-ci. La lettre doit être accompagnée d'une copie de la résolution de retrait dûment adoptée à une assemblée générale des membres individuels de l'organisme. L'avis de départ volontaire accompagné de la résolution qui l'approuve doit être remis un an à l'avance. Au moment du retrait, l'organisme ne doit pas avoir d'arriéré de ses cotisations à l'AIIC, lesquelles sont exigibles jusqu'à la date d'entrée en vigueur du départ volontaire.
- b) Les membres associés ou affiliés peuvent se retirer de l'AIIC en présentant à la DG de l'AIIC un avis de départ volontaire écrit signé par les dirigeantes dûment autorisées.

2.7 Destitution

- a) Tout organisme membre peut être suspendu temporairement sur vote des trois quarts ($\frac{3}{4}$) des membres du Conseil et peut être forcé de démissionner sur vote des trois quarts ($\frac{3}{4}$) des déléguées ayant droit de vote présentes à une assemblée annuelle ou extraordinaire de l'AIIC.

Les conditions et les modalités de ces actions, y compris celles de la réintégration, sont stipulées dans les politiques du Conseil.

- b) Tout membre adhérent ou affilié peut être tenu de démissionner sur vote des trois quarts ($\frac{3}{4}$) des voix du Conseil.

Les conditions et les modalités de ces actions, y compris celles de la réintégration, sont stipulées dans les politiques du Conseil.

2.8 Annual Meeting: The CNA annual meeting shall be held each year at such time and place in Canada as may be designated by the Board.

The order of business at any annual meeting shall be determined by the Board prior to the opening of the meeting in question and shall include any matters that are properly the concern of CNA.

2.9 Special Meetings of CNA: A special meeting of CNA may be held at such time and place in Canada as may be determined by the Board. At least four jurisdictional members may require the Board to convene a special meeting of CNA by filing with the CEO a written request, signed by the elected signing officers of the jurisdictional members.

Any request requiring a special meeting under this paragraph shall set out the reasons for it and the business to be transacted. Any meeting required to be convened in the manner set forth above shall be held within 30 days of the receipt by the CEO of the notice of such request.

No business shall be transacted at a special meeting except such business as specified in the notice.

2.10 Notice of Meetings: A notice of each annual and each special meeting shall be sent by the CEO to the Board and the executive director of each jurisdictional member. A copy of the notice will be posted on the CNA website.

For an annual meeting, such notice shall be sent at least 60 calendar days before the date of the meeting, indicating the time and place of the meeting. A copy of the notice shall be published in *Canadian Nurse/infirmière canadienne*.

2.8 Assemblée annuelle : L'assemblée annuelle de l'AIIC est convoquée chaque année à une date et en un lieu au Canada qui sont fixés par le Conseil.

L'ordre des travaux de toute assemblée annuelle est déterminé par le Conseil avant le début de l'assemblée en question, et comprend toute question concernant à juste titre l'AIIC.

2.9 Assemblée extraordinaire de l'AIIC : Une assemblée extraordinaire de l'AIIC peut être convoquée à une date et en un lieu au Canada qui sont fixés par le Conseil. La convocation d'une assemblée extraordinaire de l'AIIC peut être demandée par un minimum de quatre organismes membres qui présentent à la DG une demande écrite signée par les dirigeantes autorisées à signer des organismes membres en question

Dans la demande de convocation d'une telle assemblée extraordinaire, il faut exposer les motifs de convocation et les questions à traiter. L'assemblée convoquée selon les modalités énoncées ci-dessus a lieu dans les 30 jours suivant la date où la DG générale a été saisie de la demande

Seuls les points qui figurent dans la demande peuvent être discutés dans une assemblée extraordinaire.

2.10 Avis de convocation : L'avis officiel de convocation de l'assemblée annuelle et d'une assemblée extraordinaire est envoyé par la DG au Conseil et à la directrice générale de chaque organisme membre. Cet avis sera affiché sur le site Web de l'AIIC.

Pour l'assemblée annuelle, l'avis est envoyé par la poste par la DG au moins 60 jours avant la date de l'assemblée, et il en précise l'heure et le lieu. Le texte de l'avis est publié dans *Canadian Nurse/infirmière canadienne*.

For a special meeting, such notice shall be sent as soon as the meeting has been called. The notice shall indicate the time and place and contain sufficient information to allow the member to form a reasoned judgment on the decision to be taken.

No error or omission in giving notice of an annual or special meeting will invalidate the meeting and make void its proceedings. Any member may waive or abridge notice of a meeting and may ratify proceedings from that meeting.

2.11 Officers at Meetings: In case the President or President-Elect should be unable to preside at any annual or special meeting, a chair from existing registered nurse Board members shall be chosen by the voting delegates.

In case the CEO (or, in her or his absence, one of the members of the professional staff of CNA) should be unable to act as the secretary of the meeting, the chair shall choose a secretary for the meeting.

2.12 Quorum at Annual and Special Meetings: The quorum at any annual or special meeting of CNA shall be the voting delegates representing a majority of the total voting delegates and must include representation from at least six jurisdictional members.

2.13 Voting Body: At each annual and special meeting of CNA, the voting body shall consist of the voting delegates from the jurisdictional members who are current members in good standing of CNA and are registered nurses. Other members shall have no vote.

Dans le cas d'une assemblée extraordinaire, ledit avis est envoyé dès que la réunion est convoquée. Il en indique la date, l'heure et le lieu et contient suffisamment de renseignements pour permettre aux membres de porter un jugement éclairé sur la décision à prendre.

Nulle erreur ou omission dans l'avis d'une assemblée annuelle ou extraordinaire ne peut invalider l'assemblée ou en annuler les délibérations. Tout membre peut renoncer à l'avis d'une assemblée ou y passer outre et ratifier les actes qui en découlent.

2.11 Présence des dirigeantes aux assemblées : Si la présidente et la présidente désignée ne sont pas en mesure de présider une assemblée annuelle ou une assemblée extraordinaire, une présidente est choisie par les déléguées ayant droit de vote parmi les infirmières autorisées siégeant au Conseil.

Si la DG (ou, en son absence, un membre du personnel professionnel de l'AIIC) n'est pas en mesure de remplir la fonction de secrétaire de l'assemblée, la présidente choisit une secrétaire de séance.

2.12 Quorum aux assemblées annuelles et extraordinaires : Le quorum à toute assemblée annuelle ou extraordinaire de l'AIIC est constitué des déléguées ayant droit de vote représentant une majorité de l'ensemble du corps électoral et représentant au moins six organismes membres.

2.13 Corps électoral : À chaque assemblée annuelle et extraordinaire de l'AIIC, le corps électoral comprend les déléguées ayant droit de vote des organismes membres, qui doivent être des infirmières autorisées membres en règle de l'AIIC. Les autres membres n'ont pas le droit de vote.

2.14 Representation: Each jurisdictional member shall have one vote plus one additional vote per 1,000 individual members or part thereof belonging to CNA. The total votes for each jurisdictional member shall be based on its paid CNA membership in the calendar year immediately preceding the annual meeting of CNA.

Nursing student members shall not be counted as individual members of jurisdictions for the purpose of calculating the number of votes to which jurisdictions are entitled.

2.15 Minutes: The minutes of each annual meeting and of any special meeting shall be distributed by the CEO within 60 days of the date of the meeting to the members of the Board of Directors and to the office of each of the jurisdictional members and upon request to anyone else.

The Board of Directors shall have the authority to approve the minutes of the annual and special meetings.

2.16 Scrutineers: The process for the selection and roles of scrutineers shall be as described in Board policy.

2.17 Voting for President-Elect: There shall be a ballot for the President-Elect. The candidate receiving the highest number of votes for the President-Elect shall be declared elected.

2.18 Casting Vote in Case of a Tie for President-Elect: If two or more members receive an equal number of votes greater than the other members on the ballot, the President shall direct a new ballot to be prepared containing only the names of the members who are tied with the highest number of votes, and a run-off election shall then be held.

2.14 Représentation : Chaque organisme membre a droit à une voix plus une voix supplémentaire pour chaque tranche de 1 000 membres à titre individuel de l'AIIC ou toute partie d'une telle tranche. Le total des voix de chaque organisme membre est fixé selon le nombre de ses membres ayant payé leur adhésion à l'AIIC dans l'année civile précédant immédiatement l'assemblée annuelle de l'AIIC.

Les membres étudiantes en sciences infirmières ne comptent pas comme membres à titre individuel aux fins du calcul du nombre de voix auxquels les organismes membres ont droit.

2.15 Procès-verbaux : La DG distribue le procès-verbal de chaque assemblée annuelle et de toute assemblée extraordinaire dans les 60 jours qui suivent la date de la réunion en les faisant parvenir aux membres du Conseil et au bureau de chaque organisme membre, ainsi qu'à quiconque en fait la demande.

Le Conseil a le pouvoir d'approuver le procès-verbal de l'assemblée annuelle et des assemblées extraordinaires.

2.16 Scrutatrices : Le processus de sélection des scrutatrices et leur rôle sont décrits dans les politiques du Conseil.

2.17 Vote pour la présidente désignée : Les charges de présidente désignée donnent lieu à un vote. La candidate qui obtient le plus grand nombre de voix pour le poste de présidente désignée est déclarée élue.

2.18 Voix prépondérante en cas d'égalité des voix pour le poste de présidente désignée : Si deux membres ou plus reçoivent un nombre égal de voix supérieur à celui des autres membres, la présidente organise un nouveau scrutin qui ne propose que les membres à égalité avec le plus grand nombre de voix, et l'on procède ensuite à une élection éliminatoire.

2.19 Voting on Resolutions and Motions: Voting shall be by electronic recorder. Any voting delegate may demand, at any time prior to the start of voting, that a vote be taken by show of voting cards.

In any voting by electronic recorder or show of voting cards, the chair of the meeting shall if necessary, take required steps to ensure accuracy of count and announce the results.

All motions or resolutions shall be decided by a two-thirds ($\frac{2}{3}$) vote unless it is otherwise specified in the *Canada Corporations Act* or in the bylaws.

2.20 Additional Policies on Voting: The Board may make any Board policy for the holding of elections and voting and for making all the necessary arrangements thereof as it may consider advisable provided that such policies do not conflict with the foregoing. Any CNA member may inspect the policy at any time.

2.21 Membership Involvement: CNA shall seek ongoing involvement of members through processes described in Board policy.

3. BOARD OF DIRECTORS

3.1 Powers and Functions: The affairs of CNA shall be managed by a Board. The Board shall have the responsibility and authority to:

- a) establish the policy of CNA
- b) appoint the CEO and delegate responsibility and authority for implementation of CNA policies to this position
- c) ensure that CNA policies are implemented satisfactorily

2.19 Vote sur les résolutions et les motions : Le vote s'effectue par enregistrement électronique. Chaque déléguée ayant droit de vote peut exiger, à tout moment avant le vote, que celui-ci en montrant la carte de vote.

Si le vote se fait par enregistrement électronique ou en montrant la carte de vote, la présidente de l'assemblée, si nécessaire, prends les mesures requises pour assurer l'exactitude du décompte et annonce les résultats.

Toutes les motions et résolutions sont tranchées par un vote des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix sauf disposition contraire dans la *Loi sur les Corporations canadiennes* ou dans les Statuts.

2.20 Autres règles concernant le vote: Le Conseil à le pouvoir d'établir des politiques concernant la tenue d'élections et le vote, ainsi que de prendre toutes les dispositions qui lui paraissent nécessaires, à condition que ces politiques n'entrent pas en conflit avec ce qui précède. Tout membre de l'AICC peut consulter ces politiques en tout temps.

2.21 Participation des membres : L'AICC cherchera à obtenir la participation constante de ses membres au moyen de mécanismes décrits dans les politiques du Conseil.

3. CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1 Pouvoirs et fonctions : Les affaires de l'AICC sont gérées par son Conseil, qui a l'obligation et le pouvoir :

- a) d'établir la politique de l'AICC;
- b) de nommer la DG et de lui déléguer les obligations et les pouvoirs nécessaires pour la mise en œuvre de la politique de l'AICC;
- c) de s'assurer que la politique de l'AICC est bien appliquée;

- d) report fully to CNA at each annual meeting through the CEO report and Board report upon the business transacted since the last annual meeting
- e) honour those who have made an outstanding contribution to nursing
- f) make decisions and take all such appropriate action as is necessary to further the objects of CNA

Without limiting its general responsibilities, the Board may delegate its powers and duties to the CEO, provided such delegation is allowed by law.

3.2 Composition: The Board shall be composed of:

- a) the President and President-Elect
- b) the President or designate from each jurisdictional member's elected officers
- c) two public representatives appointed by the Board
- d) two registered nurse members of associate members appointed by and from the associate members
- e) the president or designate of the student member who shall be a non-voting ex-officio member as long as she/he is a student enrolled in an education program for entry to practice as a registered nurse
- f) the CNA CEO, who shall be a non-voting, ex-officio member.

3.3 Terms of Office:

- a) Directors under section 3.2 (a) shall be elected for a term of two years.
- b) Directors under section 3.2 (b) shall be appointed by their respective jurisdictions and the appointments be effective as of 1 September of each year, subject to staggering the effective commencement of the appointments as determined by Board policy. The renewability shall be as determined by the bylaws of the jurisdictional member.

- d) de présenter à l'AIIIC, à chaque assemblée annuelle, au moyen de son propre rapport et du rapport de la DG, une description du travail accompli depuis la dernière assemblée annuelle;
- e) d'honorer les personnes qui ont apporté une contribution exceptionnelle dans le domaine des soins infirmiers; et
- f) de prendre les décisions et les mesures nécessaires pour promouvoir les objets de l'AIIIC.

Sans limiter ses responsabilités générales, le Conseil peut déléguer ses pouvoirs et ses attributions à la DG, pourvu que la loi autorise ladite délégation.

3.2 Composition: Le Conseil est composé de :

- a) la présidente et la présidente désignée;
- b) la présidente de chaque organisme membre ou une personne désignée parmi les dirigeantes élues de l'organisme concerné;
- c) deux représentantes du public nommées par le Conseil;
- d) deux infirmières autorisées nommées par les membres adhérents parmi leurs membres;
- e) la présidente ou la personne désignée du membre étudiant, qui est membre d'office sans droit de vote tant qu'elle est étudiante inscrite à un programme d'études la préparant à l'entrée dans la profession à titre d'infirmière autorisée; et
- f) la DG de l'AIIIC, qui est membre d'office sans droit de vote.

3.3 Durée du mandat :

- a) Les administratrices mentionnées à l'alinéa 3.2 (a) sont élues pour un mandat de deux ans.
- b) Les administratrices prévues à l'alinéa 3.2 (b) sont nommées par leur organisme membre respectif, et leur nomination entre en vigueur le 1^{er} septembre de l'année, sous réserve du décalage des dates d'entrée en vigueur des nominations conformément aux politiques du Conseil. La possibilité de renouvellement est déterminée par les statuts de l'organisme membre concerné.

c) Directors under section 3.2 (c) shall be appointed as follows: One Director shall be appointed in 2006 for a term ending 31 August 2007, and his or her successor shall thereafter be appointed in every odd-numbered year for a two-year term ending 31 August of every odd-numbered year; and one Director shall be appointed in 2006 for a term ending 31 August 2008, and his or her successor shall thereafter be appointed in every even-numbered year for a two-year term ending 31 August of every even-numbered year.

d) Directors under section 3.2 (d) shall be appointed as follows: One Director shall be appointed in 2006 for a term ending 31 August 2007 and his or her successor shall thereafter be appointed in every odd-numbered year for a two-year term ending 31 August of every odd-numbered year; and one Director shall be appointed in 2006 for a term ending 31 August 2008 and his or her successor shall thereafter be appointed in every even-numbered year for a two-year term ending 31 August of every even-numbered year.

e) Director under section 3.2 (e) shall be appointed by the student member and the appointment be effective as of 1 September of the year of appointment. The renewability shall be as determined by the bylaws of the student member.

No Director from 3.2 (c) or 3.2 (d) shall hold the same office for more than two (2) consecutive terms.

c) Les administratrices mentionnées à l'alinéa 3.2 (c) sont nommées comme il suit : une administratrice est nommée en 2006 pour un mandat se terminant le 31 août 2007 et ses remplaçantes sont par la suite nommées toutes les années impaires pour un mandat de deux ans se terminant le 31 août de chaque année impaire; une administratrice est nommée en 2006 pour un mandat se terminant le 31 août 2008 et ses remplaçantes sont par la suite nommées toutes les années paires pour un mandat de deux ans se terminant le 31 août de chaque année paire.

d) Les administratrices mentionnées à l'alinéa 3.2 (d) sont nommées comme il suit : une administratrice est nommée en 2006 pour un mandat se terminant le 31 août 2007 et ses remplaçantes sont par la suite nommées toutes les années impaires pour un mandat de deux ans se terminant le 31 août de chaque année impaire; une administratrice est nommée en 2006 pour un mandat se terminant le 31 août 2008 et ses remplaçantes sont par la suite nommées toutes les années paires pour un mandat de deux ans se terminant le 31 août de chaque année paire.

e) L'administratrice prévue à l'alinéa 3.2 (e) est nommée par le membre étudiant et la nomination entre en vigueur le 1^{er} septembre de l'année où elle est effectuée. Le caractère renouvelable de la nomination est déterminé par les statuts du membre étudiant.

Aucune des administratrices nommées dans les conditions prévues aux alinéas 3.2 (c) ou 3.2 (d) n'occupe la même fonction pendant plus de deux (2) mandats consécutifs.

3.4 Resignation or Death: If a Director other than the President or designate of a jurisdictional member's elected officers should resign, die or otherwise cease to act, and as long as a quorum of Directors remains in office, the Board may make the necessary replacement in its entire discretion, subject to the provisions of section 3.2 of these bylaws.

3.5 Removal: A Director under sections 3.2 (c) and 3.2 (d) may be removed from office by a three-quarters ($\frac{3}{4}$) vote of Directors, and any Director may be removed from office by a three-quarters ($\frac{3}{4}$) vote of the voting delegates at an annual or a special meeting of CNA.

3.6 Meetings of the Board: Meetings shall be held at the head office of CNA or at such other place in Canada and at time or times as the Board may designate or, in the absence of designation by the Board, as may be designated by the President.

3.7 Notices of Board Meetings: Notices of meetings of the Board shall be given by the CEO at least four weeks before such meetings.

Meetings of the Board may be held at any time without formal notice if all Directors are present or those absent have waived notice or have signified their consent by letter or other electronic means addressed to the meeting being held in their absence.

No notice shall be necessary for a meeting to be held immediately after an annual or special meeting of CNA.

No error or omission in giving notice of any meeting of Directors will invalidate the meeting or make void its proceedings. Any Director may waive or abridge notice of a meeting and may ratify proceedings from that meeting.

3.4 Démission ou décès : Si une administratrice autre que la présidente d'un organisme membre ou la personne désignée parmi les dirigeantes élues de cet organisme quitte son poste pour cause de démission, de décès ou pour une autre raison, et tant que le nombre d'administratrices en poste reste suffisant pour assurer un quorum, le Conseil peut la remplacer comme il l'entend, à condition de respecter les dispositions du paragraphe 3.2 des présentes.

3.5 Destitution : Une administratrice mentionnée aux alinéas 3.2 (c) et 3.2 (d) peut être destituée de sa charge par un vote des trois quarts ($\frac{3}{4}$) des administratrices, et toute administratrice peut être destituée de sa charge par un vote des trois quarts ($\frac{3}{4}$) des déléguées ayant droit de vote présentes à une assemblée annuelle ou extraordinaire de l'AIIC.

3.6 Réunions du Conseil: Les réunions sont tenues au siège social de l'AIIC ou ailleurs au Canada, selon la décision du Conseil, ainsi qu'au moment fixé par le Conseil ou, à défaut de convocation par le Conseil, selon la décision de la présidente.

3.7 Convocations aux réunions du Conseil : Les avis de convocation relatifs aux réunions du Conseil sont envoyés par la DG au moins quatre semaines avant la date de la réunion.

Le Conseil peut se réunir n'importe quand sans avis officiel si toutes les administratrices sont présentes ou que celles qui sont absentes ont renoncé à l'avis ou ont indiqué leur consentement par lettre ou d'autres moyens électroniques adressés au Conseil réuni en leur absence.

Aucun avis de convocation n'est nécessaire pour une réunion tenue immédiatement après une assemblée générale ou extraordinaire de l'AIIC.

Nulle erreur ou omission dans l'avis de convocation à une réunion du Conseil ne peut invalider la réunion ou en annuler les délibérations. Toute administratrice peut renoncer à un tel avis ou y passer outre, et ratifier les actes qui découlent de la réunion.

3.8. Minutes of Board Meetings: The Board shall keep minutes of the proceedings of all meetings, and copies of such minutes shall be sent to each Director and to the office of each jurisdictional member within 60 days of the date of each meeting. Minutes are available to others according to Board policy.

3.9 Quorum for Board Meetings: The quorum for a meeting of the Board shall be a majority of the members.

3.10 Chair: In the absence of the President, the President-Elect shall preside at meetings of the Board. In the absence of the President and President-Elect, the Directors shall choose a chair from among the registered nurse members of the Board.

3.11 Secretary: The CEO of CNA (or delegate) shall act as a non-voting secretary at all meetings of the Board, with the exception of in camera meetings, at which the President-Elect shall act as secretary of the meeting and record all minutes.

The CEO may delegate a staff member to act as secretary at meetings of the Board to record and compile meeting minutes.

3.12 Voting on Motions: Each Director shall have one vote. All motions shall be decided by a majority. In the case of a tie, the President at such meeting shall be entitled to a casting vote in addition to her or his own as a Director. Voting by postal mail or electronic means under conditions specified by board policy shall be valid.

Motions passed by synchronous telephonic, electronic or other communications that permits all participants to communicate adequately with each other during the meeting shall be valid.

3.8. Procès-verbaux des réunions du Conseil : Le Conseil tient des procès-verbaux de toutes ses réunions et en envoie des copies à chaque administratrice et au bureau de chaque organisme membre dans les 60 jours qui suivent la date de chaque réunion. Les procès-verbaux sont mis à la disposition d'autres parties conformément aux politiques du Conseil.

3.9 Quorum aux réunions du Conseil : Le quorum à toute réunion du Conseil est constitué d'une majorité des membres.

3.10 Présidente : En l'absence de la présidente, la présidente désignée préside les réunions du Conseil. En l'absence de la présidente et de la présidente désignée, les membres du Conseil se choisissent une présidente parmi les infirmières autorisées qui y siègent.

3.11 Secrétaire : La DG de l'AIIC (ou sa représentante) agit comme secrétaire sans droit de vote à toutes les réunions du Conseil, à l'exception des réunions à huis clos, durant lesquelles la présidente désignée fait fonction de secrétaire et consigne tous les procès-verbaux.

La DG peut déléguer aux réunions du Conseil un membre du personnel qui fera fonction de secrétaire et consignera et rédigera le procès-verbal de la réunion.

3.12 Vote sur les motions: Chaque administratrice a droit à une voix. Toutes les motions doivent être adoptées à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la présidente de la réunion a droit à une voix prépondérante en plus de la sienne propre en tant qu'administratrice. Le vote par courrier ou moyen électronique sous conditions spécifiques des politiques du Conseil sera valide.

Toute motion adoptée par communication téléphonique synchrone ou autres moyens qui permet à toutes les participantes de communiquer adéquatement entre elles au cours de l'assemblée sera valide.

3.13 Remote Conduct of Board Business: If all the Directors present at or participating in the meeting consent, a meeting of the Board may be held by means of such telephone, electronic or other communication facilities as permit all persons participating in the meeting to communicate with each other simultaneously and instantaneously, and a Director participating in such a meeting by such means is deemed to be present in person at that meeting for the purposes of this bylaw.

3.14 Advisers: The executive director of a jurisdictional member or the person holding a similar position (or an alternate) shall be invited to attend meetings of the Board as an adviser to the Director representing such jurisdictional member, but shall not be entitled to vote thereat.

3.15 Observers: Board meetings or parts thereof will be open to the public if the criteria in Board policy for Board meetings to be open to the public are met.

4. OFFICERS

4.1 Officers: The officers of CNA shall be:

- a) the President
- b) the President-Elect
- c) the CEO.

4.2 Qualifications for President-Elect: The nominee must be a registered nurse who is a member in good standing with a jurisdictional member and has demonstrated leadership ability.

Such nomination must be supported by the consent of the nominee in writing.

3.13 Conduite des affaires du Conseil à distance : Si toutes les administratrices présentes ou participant à la réunion y consentent, le Conseil peut tenir une réunion par téléphone ou par d'autres moyens de communication, électroniques ou autres, qui permettent à toutes les personnes participantes de communiquer entre elles simultanément et instantanément; toute administratrice participant à une telle réunion de cette manière est réputée être présente en personne à ladite réunion pour l'application de ce paragraphe.

3.14 Conseillères : La directrice générale d'un organisme membre ou la personne occupant un poste similaire (ou une remplaçante) est invitée à assister aux réunions du Conseil en qualité de conseillère de l'administratrice représentant cet organisme, mais elle n'a pas le droit de vote.

3.15 Observatrices : Les réunions du Conseil ou des parties de celles-ci peuvent être publiques à condition de satisfaire aux critères prévus dans les politiques du Conseil au sujet de la tenue de telles réunions publiques.

4. DIRIGEANTES

4.1 Dirigeantes : Les dirigeantes de l'AIC sont :

- a) la présidente
- b) la présidente désignée
- c) la DG.

4.2 Qualifications pour la présidente désignée : Toute personne proposée à une charge électorale au sein de l'AIC doit être membre d'un organisme membre et avoir démontré des habiletés de leadership.

La proposition doit être accompagnée du consentement écrit de l'intéressée.

4.3 Terms of Office: The President-Elect shall be elected for a two-year term at every second annual meeting of the members. The President-Elect shall automatically succeed the President.

The CEO shall be appointed by the Board for such term and with such responsibilities as the Board may determine.

4.4 Provision for Replacement Nominations: In case the only candidate for President-elect should die, become disqualified, become unable or refuse, in writing, to stand for election before the election takes place, the process as described in policy will be followed.

4.5 Provision of Additional Nominations: Additional nominations may be made by a voting delegate at an annual meeting of CNA at which an election is to be held, providing such nominations are supported by the consent of each nominee in writing.

4.6 Inability or Refusal to Serve: If the President-Elect should be unable or should refuse, in writing, to proceed to the office of President, any member of a jurisdictional member may be nominated in her or his place for such office by any jurisdictional member. Any nomination so made must be filed with the President before the election. A nomination so made must be supported by the consent of the nominee in writing.

4.3 Durée du mandat : La présidente désignée est élue pour un mandat de deux ans à l'occasion d'une assemblée annuelle sur deux. La présidente désignée succède d'office à la présidente.

La DG est désignée par le Conseil pour remplir le mandat et assumer les responsabilités que ce dernier peut lui confier.

4.4 Remplacement des candidates : Si l'unique personne comme présidente désignée décède, est disqualifiée, devient incapable ou refuse par écrit de se présenter à l'élection avant que celle-ci n'ait lieu, la marche à suivre décrite dans les politiques devra être suivie.

4.5 Présentation de candidates supplémentaires pour le poste de présidente désignée : Toute déléguée ayant droit de vote peut présenter d'autres candidates à une assemblée annuelle de l'AIIC, quand il y a des élections, à condition que chaque nouvelle candidate ait consenti par écrit à être présentée.

4.6 Incapacité ou refus d'accepter des fonctions : Si la présidente désignée est incapable d'occuper la présidence ou refuse par écrit de le faire, la candidature de n'importe quelle membre éligible d'un organisme membre peut être proposée pour ladite charge par n'importe quel organisme membre, et toute candidature ainsi proposée doit être déposée auprès de la présidente avant l'élection. La candidate doit consentir par écrit à sa mise en candidature.

4.7 Powers and Functions: The President and President-Elect shall have the power to direct and oversee the affairs of CNA between meetings of the Board, subject to the *Canada Corporations Act* and bylaws of CNA and to any restrictions or limitations imposed by the Board. Such administration shall not involve any change of policy of CNA or include power to incur any extraordinary expenditure. In cases where the President and President-Elect are unable to agree, the President shall prevail.

The roles of the President, President-Elect and CEO are described in Board policy.

4.8 Removal of Officers: The President and President-Elect may be removed from office by a three-quarter ($\frac{3}{4}$) vote of the voting delegates at an annual or a special meeting of CNA.

The CEO may be removed from office by a three-quarter ($\frac{3}{4}$) vote of the Board.

5. COMMITTEES and ORGANIZATIONS

5.1 Committees: In addition to any committee required by the *Canada Corporations Act*, the Board has the authority to establish such internal and external committees, task forces, expert groups and other organizations and agencies related to CNA as required to conduct the affairs of CNA. The Board shall determine the mandate, term of office and responsibilities of such groups as set out in the terms of reference.

5.2 Quorum for Meetings: The quorum for a meeting of any committee of CNA shall be a majority of the members.

4.7 Pouvoirs et fonctions: La présidente et la présidente désignée ont le pouvoir de diriger et de superviser les affaires de l'AIIC entre les réunions du Conseil, sous réserve de la *Loi sur les corporations canadiennes* et des Statuts de l'AIIC, ainsi que de toute restriction ou limitation imposée par le Conseil. Ces fonctions ne permettent nullement de modifier les politiques de l'AIIC, et ne confèrent pas l'autorité d'engager des dépenses extraordinaires. Lorsque la présidente et la présidente désignée sont incapables de s'entendre, la décision de la présidente l'emporte.

Les rôles de la présidente, de la présidente désignée et de la DG sont décrits dans les politiques du Conseil.

4.8 Destitution des dirigeantes : La présidente et la présidente désignée peuvent être destituées de leurs fonctions par un vote des trois quarts ($\frac{3}{4}$) des déléguées ayant droit de vote présentes à une assemblée de l'AIIC.

La DG peut être destituée de sa charge par un vote des trois quarts ($\frac{3}{4}$) des membres du Conseil.

5. COMITÉS ET ORGANISATIONS

5.1 Comités : Outre tout comité imposé par la *Loi sur les corporations canadiennes*, le Conseil est habilité à créer des comités, des groupes de travail, des groupes d'experts et d'autres organisations et organismes internes ou externes liés à l'AIIC, dont celle-ci a besoin pour fonctionner. Le Conseil détermine le mandat, la durée des fonctions et les responsabilités de ces groupes dans la liste de leurs attributions.

5.2 Quorum aux réunions : Le quorum aux réunions de tout comité de l'AIIC est constitué d'une majorité des membres.

5.3 Conduct of Meetings: Committee members shall meet, keep a record of their meetings and report the results of their work to the Board as set out in the terms of reference.

If all members present at or participating in the meeting consent, a meeting of the Committee may be held by means of such telephone, electronic or other communication facilities as permit all persons participating in the meeting to communicate with each other simultaneously and instantaneously, and a member participating in such a meeting by such means is deemed to be present in person at that meeting for the purposes of this bylaw.

Motions passed by synchronous telephonic, electronic or other communications that permits all participants to communicate adequately with each other during the meeting shall be valid.

6. FINANCIAL AND CONTRACTUAL MATTERS

6.1 Fiscal Year: The financial year of CNA shall be 1 January to 31 December.

6.2 Membership Year: The membership year of CNA shall be 1 January to 31 December.

6.3 Indemnification:

- a) Each Director and Officer holds office with protection from CNA. CNA indemnifies each Director and Officer against all costs and charges that result from any act done as Director or Officer for CNA. CNA does not protect any Director or Officer for acts of fraud, dishonesty or bad faith.

5.3 Déroulement des réunions : Les membres des comités se réunissent, tiennent un registre de leurs réunions et font rapport sur les résultats de leur travail au Conseil de la façon établie dans leurs attributions.

Si tous les membres du comité présents ou participant à la réunion y consentent, le comité peut tenir une réunion par téléphone ou par d'autres moyens de communication, électroniques ou autres, qui permettent à toutes les personnes participantes de communiquer entre elles simultanément et instantanément; tout membre participant à une telle réunion de cette manière est réputé être présent en personne à ladite réunion pour l'application de ce paragraphe.

Toute motion adoptée par communication téléphonique synchrone ou autres moyens et qui permet à toutes les participantes de communiquer adéquatement entre elles au cours de l'assemblée sera valide.

6. QUESTIONS FINANCIÈRES ET CONTRACTUELLES

6.1 Année financière : L'année financière de l'AIC s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

6.2 Année d'adhésion : L'année d'adhésion de l'AIC s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

6.3 Indemnisation :

- a) Chaque administratrice et chaque dirigeante occupe sa charge sous la protection de la garantie de l'AIC. L'AIC indemnise chaque administratrice et chaque dirigeante des coûts et charges découlant de tout acte posé dans l'exercice de ses fonctions pour l'AIC, sauf lorsqu'il s'agit d'un acte de fraude, de malhonnêteté ou de mauvaise foi de la part de l'intéressée.

b) No Director or Officer is liable for the acts of any other Director, Officer or employee. No Director or Officer is responsible for any loss or damage due to the bankruptcy, insolvency or wrongful act of any person, firm or corporation dealing with CNA. No Director or Officer is liable for any loss due to an oversight or error in judgment, or by an action when acting as Director or Officer of CNA, unless the act is fraud, dishonesty or bad faith.

6.4 Audit: An auditor or auditors shall be appointed at each annual meeting of CNA. A vacancy of the auditor may be filled by the Board. An annual audit of the books of CNA shall be made as soon as possible after the close of the fiscal year, and the auditor's report shall be presented at the annual meeting of CNA.

Directors or Officers can rely on the accuracy of any statement or report prepared by CNA's auditor. Directors or Officers are not liable for any loss or damage as a result of acting on that statement or report.

6.5 Borrowing Powers: The Directors of CNA are hereby authorized from time to time:

- a) to borrow money upon the credit of CNA in such amounts and on such terms as may be deemed expedient by obtaining loans or advances or by way of overdraft or otherwise
- b) to issue debentures or other securities of CNA
- c) to pledge or sell such debentures or other securities for such sums and at such prices as may be deemed expedient

b) Nulle administratrice ou dirigeante n'est responsable des actes de toute autre administratrice, dirigeante ou employée. Nulle administratrice ou dirigeante n'est responsable des pertes ou dommages causés par la faillite, l'insolvabilité ou un acte fautif de toute personne, entreprise ou société traitant avec l'AIIC. Nulle administratrice ou dirigeante n'est responsable des pertes causées par une omission ou une erreur de jugement, ou par un acte qu'elle a posé à titre d'administratrice ou de dirigeante de l'AIIC, sauf en cas de fraude, de malhonnêteté ou de mauvaise foi de sa part.

6.4 Vérification : Un ou plusieurs vérificateurs sont désignés au cours de chaque assemblée annuelle de l'AIIC. Le Conseil peut combler une vacance à cette charge. La vérification annuelle des livres s'effectue le plus tôt possible après la fin de l'année financière et le rapport des vérificateurs est présenté à l'assemblée annuelle de l'AIIC.

Les administratrices ou les dirigeantes peuvent compter sur l'exactitude de toute déclaration ou de tout rapport du vérificateur de l'AIIC. Elles ne sont pas responsables des pertes ou dommages survenus parce qu'elles ont agi en se fondant sur une telle déclaration ou un tel rapport.

6.5 Autorisation d'emprunter : Les administratrices de l'AIIC sont autorisées, si la situation l'exige :

- a) à emprunter de l'argent sur le crédit de l'AIIC dans les limites et aux conditions jugées appropriées, en obtenant un prêt, une avance ou un découvert, ou par d'autres moyens;
- b) à émettre des débentures ou d'autres titres au nom de l'AIIC;
- c) à donner en nantissement ou à vendre les débentures ou d'autres titres pour un montant et à un prix jugés opportuns;

d) to mortgage, hypothecate, charge or pledge, or give security in any manner whatever upon, all or any property, real and personal, immovable and moveable, undertaking and rights of CNA, present and future, to secure any debentures or other securities of CNA, present or future, or any money borrowed or to be borrowed or any obligation or liability of CNA, present or future

e) to delegate to such Officer(s) or Director(s) of CNA as the Directors may designate all or any of the foregoing powers to such extent and in such manner as the Directors may determine.

This bylaw shall remain in force and be binding upon CNA as regards any party acting on the faith thereof, until a copy, certified by the Secretary of CNA under CNA's seal, of a bylaw repealing or replacing this bylaw shall have been received by such party and duly acknowledged in writing.

6.6 Property: CNA may acquire and own all kinds of real or personal property and may sell, exchange, mortgage, lease, let, improve or develop such property.

6.7 Remuneration: Directors and volunteers shall not receive any remuneration for their services but may be repaid for expenses incurred in the discharge of their duties as determined by Board policy and the *Canada Corporations Act*.

d) à hypothéquer, passer en charges, donner en nantissement ou en garantie la totalité ou une partie des biens, réels et personnels, mobiliers et immobiliers, des entreprises et des droits de l'AIIC, actuels et futurs, pour garantir des débetures ou d'autres titres, des emprunts et toutes les obligations ou autres dettes de l'AIIC, actuels ou futurs;

e) à déléguer aux dirigeantes et administratrices qu'elles désignent la totalité ou une partie des pouvoirs précités, dans les limites et les conditions qu'elles jugent appropriées.

Cet article des Statuts reste en vigueur et lie l'AIIC pour toute partie agissant sur la foi de cet article tant que cette partie n'a pas reçu copie, certifiée par la secrétaire de l'AIIC et revêtue du sceau de l'AIIC, d'un nouvel article annulant ou remplaçant le présent article, et tant qu'elle n'en a pas accusé réception par écrit.

6.6 Biens : L'AIIC peut acquérir et posséder tous les types de biens immobiliers ou personnels, et elle peut vendre, échanger, hypothéquer, louer à bail, louer, améliorer ou mettre en valeur de tels biens.

6.7 Rémunération : Les administratrices et les bénévoles ne touchent aucune rémunération pour leurs services, mais peuvent être remboursées des dépenses qu'elles engagent pour s'acquitter de leurs fonctions conformément aux politiques du Conseil et à la *Loi sur les corporations canadiennes*.

6.8. Execution of Documents: Contracts, documents or any instruments in writing requiring the signature of CNA shall be signed by any two of the President, President-Elect and CEO. The Directors shall have power to appoint an Officer or Officers on behalf of CNA either to sign contracts, documents and instruments in writing generally or to sign specific contracts, documents and instruments in writing.

Voting Rights in Other Bodies Corporate: Unless the Directors otherwise determine, any two of the Officers may designate such other person or persons to exercise the voting rights attaching to any securities held by CNA in other bodies corporate as they shall determine.

6.9 Seal: The seal of CNA shall have the words “Canadian Nurses Association – Association des infirmières et infirmiers du Canada” endorsed thereon.

The seal of CNA shall be in the custody of the CEO and when required may be affixed to contracts, documents and instruments in writing that require to be sealed.

7. MISCELLANEOUS MATTERS

7.1 Winding Up: CNA shall not be voluntarily wound up unless the members at a meeting called for that purpose pass a special resolution that will require three-quarters (¾) of votes by voting delegates present at an annual or special meeting. If CNA is wound up, all assets remaining after payment of debts shall be distributed to the jurisdictional members according to Board policy.

7.2 Head Office: The head office of CNA shall be located in the city of Ottawa, province of Ontario, Canada.

6.8 Signature des documents : Les contrats, documents ou tous autres actes instrumentaires devant porter la signature de l’AIC sont cosignés par deux d’entre les dirigeantes suivantes : la présidente, la présidente désignée ou la DG. Les administratrices peuvent habilitier au nom de l’AIC une ou plusieurs dirigeantes à signer des contrats, des documents et actes instrumentaires en général, ou encore des contrats, documents et actes instrumentaires désignés.

Droit de vote dans d’autres organismes : Sauf avis contraire des administratrices, deux d’entre les dirigeantes peuvent désigner ensemble, comme elles le jugent approprié, une ou plusieurs personnes pour exercer le droit de vote afférent à tout titre détenu par l’AIC dans d’autres organismes dotés de la personnalité morale.

6.9 Sceau : Le sceau de l’AIC porte l’inscription « Canadian Nurses Association – Association des infirmières et infirmiers du Canada ».

Le sceau de l’AIC est confié à la garde de la DG et peut au besoin être apposé sur des contrats, documents et actes instrumentaires qui doivent le porter.

7. DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 Dissolution : On ne peut dissoudre volontairement l’AIC, à moins qu’au cours d’une réunion convoquée à cette fin, les membres n’adoptent une résolution spéciale à une majorité des trois quarts (3/4) des voix des déléguées avec droit de vote réunies en assemblée annuelle ou extraordinaire. Si l’AIC est dissoute, tous les actifs restants après le paiement des créances sont distribués aux organismes membres conformément aux politiques du Conseil.

7.2 Siège social : L’AIC a son siège social dans la ville d’Ottawa, province de l’Ontario, au Canada.

7.3 Books and Records: All books and records of CNA are regularly and properly maintained. CNA records may be inspected by a member according to Board policy.

7.4 Parliamentary Authority: At all CNA meetings, procedural matters not specifically addressed in these bylaws and special rules of order shall be governed by the current *Robert's Rules of Order*.

7.5 Dispute Resolution: The Board may establish a dispute resolution process in Board policy to assist in Director–Director relations.

7.6 Association Policies: The Board may make, amend, or repeal such policies not inconsistent with these bylaws relating to the management and operation of CNA as they deem expedient.

7.7 Amendment of Bylaws: The general bylaws of CNA may be amended or replaced by bylaws enacted by a two-thirds ($\frac{2}{3}$) vote of the Directors at a meeting of the Board and sanctioned by a two-thirds ($\frac{2}{3}$) vote of those voting delegates present and voting at any annual or special meeting of CNA, provided, however, that the amendment or repeal of the general bylaws shall not be enforced or acted upon until the approval of the Minister of Industry has been obtained.

A jurisdictional member wishing to provide any proposed amendment must do so in writing to the CEO at least three months prior to the date of any annual or special meeting at which the amendment is to be voted upon.

7.3 Livres et registres : Tous les livres de comptes et les registres de l'AIIC sont mis à jour de manière régulière et comme il se doit. Les registres de l'AIIC peuvent être inspectés par les membres conformément aux politiques du Conseil.

7.4 Autorité légale : Dans toutes les réunions de l'AIIC, les questions de procédure qui ne sont pas traitées spécifiquement dans les présents Statuts ou dans les règles de procédure spéciales sont régies par la version la plus récente des *Robert's Rules of Order*.

7.5 Règlement des différends : Le Conseil peut établir dans ses politiques un processus de règlement des différends pour faciliter les relations entre les administratrices.

7.6 Politiques de l'Association : Lorsqu'il le juge à propos, le Conseil peut établir, modifier et supprimer des politiques relatives à l'administration et à la gestion de l'AIIC, pourvu que le résultat ne soit pas incompatible avec les Statuts.

7.7 Modification des Statuts : Les statuts d'application générale de l'AIIC peuvent être modifiés ou abrogés au moyen d'une résolution adoptée par un vote des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des administratrices lors d'une réunion du Conseil, et ratifiée par un vote des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des déléguées présentes et ayant droit de vote lors d'une assemblée générale ou extraordinaire de l'AIIC, sous réserve cependant que la modification ou l'abrogation en question n'entre pas en vigueur tant que le ministre de l'Industrie ne l'aura pas approuvée.

Un organisme membre qui veut proposer une modification doit le faire par écrit en s'adressant à la DG au moins trois mois avant la date de l'assemblée annuelle ou de toute assemblée extraordinaire au cours de laquelle la proposition sera mise aux voix.

Proposed amendment(s) must be sent to jurisdictional executive directors within a month of receipt of said proposed amendment and to the voting delegates three weeks prior to the annual or special meeting.

These general bylaws may be amended at any annual meeting by a unanimous vote of all the voting delegates present and voting, without any previous notice of any kind.

Whenever amendments are made to bylaws, consequential editorial changes may be made to the bylaws or Board policies as required.

7.8 Repeal of Previous Bylaws: These bylaws repeal and supersede any previous bylaws of CNA.

Les modifications proposées doivent être envoyées aux directrices générales des organismes membres dans le mois suivant leur réception et aux déléguées ayant droit de vote au moins trois semaines avant toute assemblée annuelle ou extraordinaire au cours de laquelle elles seront mises aux voix.

Ces statuts d'application générale peuvent être modifiés au cours d'une assemblée annuelle par le vote unanime de toutes les déléguées présentes et ayant droit de vote, même s'il n'y a eu aucun avis préalable.

Si cela est nécessaire, toute modification des Statuts peut être accompagnée de révisions de forme connexes dans les Statuts ou les politiques du Conseil.

7.8 Abrogation des statuts antérieurs : Les présents Statuts abrogent et remplacent les statuts antérieurs de l'AIIC.